

# CONSULTATIONS, ACCÈS ET VISITES À L'HÔPITAL

## VISITES À L'HÔPITAL



**PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE**



**UTILISATION DU GEL HYDROALCOOLIQUE OBLIGATOIRE**



**RESPECTER LES DISTANCIATIONS SOCIALES**

Services et situations	Mesures applicables aux visiteurs et accompagnants
URGENCES ET CONSULTATIONS	<b>1 ACCOMPAGNANT</b> Uniquement pour les patients ayant besoin d'assistance et les mineurs
SERVICES D'HOSPITALISATION	<b>2 PERSONNES</b> par chambre, y compris en chambre double
PÉDIATRIE	<b>LES 2 PARENTS</b> sont autorisés
GÉRIATRIE	<b>LES 2 PARENTS</b> sont autorisés
RÉANIMATION NON COVID	<b>2 PERSONNES</b> par nuit et par patient, quel que soit le lieu, sur 24h
PATIENTS EN FIN DE VIE	<b>1 SEULE PERSONNE</b> par nuit et par patient
PATIENTS POSITIFS COVID-19	<b>VISITES INTERDITES</b> hors dérogation en cas de fin de vie

## VISITES À LA MATERNITÉ

- **SEUL LE DEUXIÈME PARENT EST AUTORSÉ À ENTRER DANS LE SERVICE**
- **VISITES EXCLUSIVEMENT LIMITÉES AUX FRÈRES ET SOEURS DU NOUVEAU-NÉ**  
accompagnés uniquement du deuxième parent de 16h30 à 18h30 du lundi au dimanche
- **PAS DE VISITE DE LA FRATNIE**  
dans les chambres doubles
- **MAXIMUM 2 ENFANTS**  
à la fois par visites
- **PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE**  
pour les enfants à partir de 6 ans
- **VISITES INTERDITES**  
si le patient est COVID+



## ACCÈS À L'HÔPITAL

Vu la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ; Vu le décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19 ; Vu l'arrêté du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et abrogeant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Le législateur ayant supprimé la possibilité d'instaurer un passe sanitaire à l'entrée des établissements recevant du public, y compris ceux des secteurs sanitaire et médico-social, la présentation du passe sanitaire n'est plus exigée pour l'accès à l'établissement à compter du **1er août 2022**.

## TEST PCR ET HOSPITALISATION

La suspension du passe sanitaire ne remet pas en cause les mesures définies en matière de recherche SARS-CoV-2 par technique RT-PCR avant ou

pendant l'hospitalisation, conformément au protocole d'hygiène :

- Patient à hospitaliser et présentant des signes cliniques évocateurs, quel que soit le service.
- Patient asymptomatique :
  - Dans les 72h qui précèdent un acte chirurgical ou de médecine interventionnelle.
  - Dans les 72h qui précèdent l'admission dans le cadre d'une d'hospitalisation programmée quel que soit le motif d'hospitalisation.
  - A l'entrée pour toute admission directe en réanimation.
  - A l'entrée pour toute admission en médecine gériatrique.
  - A l'entrée dans tout service en cas d'admission directe non programmée sans passage par le SAL.
  - Cas contact d'un cas confirmé dans le cadre de l'enquête contact-tracing.
  - Patient à transférer dans un autre établissement (sanitaire ou médico-social), dans un objectif de confirmation du statut COVID-NEG